

Département
du **BAS-RHIN**

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de **MOLSHEIM**

**Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Conseillers élus :
23

Séance du 12 décembre 2022 à 20h

Conseillers
en fonction :
23

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Conseillers
présents :
19

Membres présents : IANTZEN Marie-Madeleine
LECLERC Stéphanie
SOMMER Fatiha
TUAL Willy

CLAUSS Bernard, DAPP-MATTER Catherine, GOESEL Vincent, JOST Roland, LIEBERT-PERRAT Claire, MENIELLE Frédéric, MEYER-GEISSERT Véronique, MONTET Florence, MUNCH Arnaud, PAULY David, ROECK Sylvie, SIAT Guy, STAHL Jean et VOGLER Morgane

Quorum :
12

3 Membres absents excusés : ROSAIN Myriam, SILBERZAHN Thierry,
TROESTLER Myriam

1 Membre absent : PHAM Hoang

3 Procurations : ROSAIN Myriam à ROECK Sylvie
SILBERZAHN Thierry à DAPP-MATTER Catherine
TROESTLER Myriam à IANTZEN Marie-Madeleine

OBJET : N°93/2022

1.1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DESIGNE Mme Marie-Madeleine IANTZEN en qualité de secrétaire de la présente séance.

OBJET : N°94/2022

1.2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20221214-12122022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ENTERINE dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 14 novembre 2022.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N°95/2022

2.1 SUPPRESSION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM – MUTZIG

EXPOSE

Le Conseil municipal a délibéré en sa séance du 14 novembre 2022 sur la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des Communes en direction de leur EPCI. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Le Conseil municipal avait ainsi approuvé le reversement de 2 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Or ce dispositif est désormais modifié. En effet, le deuxième projet de loi de finances rectificative 2022, définitivement adopté le 25 novembre 2022, abroge l'obligation du reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement, qui reste une possibilité.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°76/2011 du 29 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3% ;

VU la délibération du Conseil municipal n°80/2022 du 14 novembre 2022 portant adoption du principe de reversement de 2 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig ;

CONSIDERANT les orientations prises par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et les Maires des communes membres ;

CONSIDERANT la nécessité de rapporter la délibération prise précédemment,

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20221214-12122022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

DECIDE de rapporter la délibération du Conseil municipal n°80/2022 du 14 novembre 2022, portant adoption du principe de reversement de 2% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

DECIDE de conserver la totalité du produit de la part communale de taxe d'aménagement, fixée à 3%.

3° FINANCES

OBJET : N°96/2022

3.1 DECISION MODIFICATIVE N°01/2022 – BUDGET ANNEXE 10181 « LOCAUX COMMERCIAUX » - TRANSFERT DE CREDITS CPTES 2031/2132

EXPOSE

Dans un souci de cohérence et de simplification, le Conseil municipal a décidé de fusionner les deux budgets annexes existants « Local commercial restaurant 25 Grand Rue » (n°10181) et « Local commercial 61 Grand Rue » (n°10182), dans un budget annexe nouvellement dénommé « Locaux commerciaux », et d'y rattacher les dépenses et recettes générées par les 3 cellules commerciales sises 34-38 Grand Rue.

Il conviendrait à présent d'adopter une Décision Modificative du budget annexe 10181 « Locaux commerciaux », afin de régulariser les dépenses et recettes d'ores et déjà réalisées pour les locaux sis 34-38 Grand Rue et de pouvoir prendre en charge celles à venir à court terme.

VU la délibération du Conseil municipal n°31/2022 du 28 mars 2022, portant adoption du Budget Primitif 2022 du budget annexe « Local commercial restaurant 25 Grand Rue » ;

VU la délibération du Conseil municipal n°84/2022 du 14 novembre 2022, portant intégration des immeubles sis 34 et 38 Grand Rue dans le budget 10181 « Local commercial restaurant 25 Grand Rue », clôture et dissolution au 31 décembre 2022 du budget annexe 10182 « Local commercial 61 Grand Rue » et dénomination du budget annexe 10181 « Locaux commerciaux » ;

CONSIDERANT les récents travaux d'aménagement d'une chocolaterie au 34 Grand Rue, à prendre en charge sur ce budget annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'annuler les dépenses relatives aux travaux déjà mandatées sur le budget principal, pour les réémettre sur le budget annexe ;

CONSIDERANT que des frais d'études sont par ailleurs prévus, avant d'autres travaux de plus grande ampleur, sur le local de l'ancienne épicerie sise 38 Grand Rue ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
avec 21 voix pour
et 1 voix contre, M. Bernard CLAUSS,

VOTE LE TRANSFERT DE CREDITS suivant :

DEPENSES INVESTISSEMENT

chap 20 cpte 2031 + 20 000 €
chap 21 cpte 2132 + 40 000 €

RECETTES INVESTISSEMENT

chap16 cpte 1641 + 60 000 €

OBJET : N°97/2022**3.2 FOU DE TRUCKS FESTIVAL / AUTOMNALES DE LA BRUCHE – PARTICIPATION FINANCIERE DE L’OFFICE DE TOURISME DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG****EXPOSE**

L’Office de tourisme de la Région de Molsheim-Mutzig a organisé, du 21 au 23 octobre dernier, le « Fou de Trucks Festival » au sein et aux abords de la salle polyvalente Espace Pluriel, dans le cadre des Automnales de la Bruche.

La Commune de Dorlisheim a été partenaire de la manifestation et a contribué à la mise en œuvre des moyens techniques et logistiques nécessaires, notamment sur le plan électrique.

VU la facture présentée par Electricité de Strasbourg, en date du 9 novembre 2022, et mandatée le 29 novembre 2022 (mandat n°1228 / bordereau 157), faisant mention d’une consommation de 500kWh sur le branchement provisoire « Automnales de la Bruche », pour un montant de 544,90 € TTC ;

CONSIDERANT que l’organisateur de la manifestation est l’Office de tourisme de la Région de Molsheim-Mutzig ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l’unanimité,

APPROUVE la prise en charge de la facture d’électricité présentée par Electricité de Strasbourg (réf. 30286163S), faisant état d’un montant de 445,55 € HT, soit 544,90€ TTC.

DEMANDE à l’Office de tourisme de la Région de Molsheim-Mutzig une participation du même montant, à savoir **544,90 €**.

4° ADMINISTRATION GENERALE**OBJET : N°98/2022****4.1 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – CONCLUSION ET REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N’EXCEDANT PAS DOUZE ANS****EXPOSE**

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 28 juillet 2021, a décidé la résiliation partielle anticipée du bail emphytéotique à caractère administratif, conclu en date du 4 décembre 2007 avec la Société intercommunale de constructions de Molsheim et environs dite « le Foyer de la Basse Bruche », portant sur un ensemble immobilier sis 34 et 38 Grand Rue à Dorlisheim, figurant actuellement au cadastre sous les références section 3 numéros 173, 311 et 321.

Recours de réception en préfecture
067-216701011-20221214-12122022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Les actes notariés ayant été signés le 25 août 2021, la Commune de Dorlisheim est propriétaire-bailleur depuis le 1^{er} septembre 2021 des 3 locaux commerciaux désignés par les lots n° 1, 2 et 20, ainsi que la remise désignée par le lot n°21, selon l'esquisse d'étages dressée par Monsieur Vincent FREY, géomètre- expert à Molsheim, en date du 16 novembre 2020 et enregistrée au service du cadastre de Sélestat en date du 1^{er} février 2021 sous le numéro 61.

Sur les trois cellules commerciales, une était déjà occupée et une autre vient de trouver preneur.

Lot n°20 – Local sis 34 Grand Rue

Désignation :

- 1 espace de vente
- 1 local de rangement
- 1 W.C
- 1 local de stockage,

pour une surface totale d'environ 61 m².

Durée :

Bail consenti pour une durée de neuf (9) années commençant à courir le 10.11.2022 pour se terminer le 09.11.2031.

Destination :

Locaux utilisés à usage artisanal (production) et commercial (vente).

Activités destinées à la fabrication et à la vente de chocolat ou produits chocolatés et, accessoirement, tout autre objet ayant un rapport direct ou non avec le chocolat.

Loyer :

Bail consenti et accepté moyennant un loyer annuel de cinq mille euros Hors Taxes, soit six mille euros (6 000 €) Toutes Taxes Comprises. Il s'élève pour un mois complet à 416,67 € HT, soit 500 € TTC, payable entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

Les parties conviennent expressément de réexaminer conjointement le montant du loyer dans un an, soit en novembre 2023, pour prendre en considération l'activité commerciale réelle et le chiffre d'affaires réalisé.

Loyer indexé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice loyers commerciaux (I.L.C), publié trimestriellement. La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2024. L'indice de référence sera le dernier paru au jour de la prise d'effet du bail soit celui du 2^{ème} trimestre 2022, qui s'élève à 123,65.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2121-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°41/2020 du 8 juin 2020, déléguant au Maire certaines attributions du Conseil municipal et plus précisément son 5^{ème} article concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 34 Grand Rue à Dorlisheim, propriété de la Commune, est vacant depuis septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par Mme Francette SCHREIBER, Gérante de la société dénommée « CHOCOLAT SCHREIBER » ;

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20221214-12122022-DE Date de télétransmission : 14/12/2022 Date de réception préfecture : 14/12/2022

CONSIDERANT la volonté de la Commune de créer les conditions favorables à l'implantation pérenne d'un commerce de proximité, par le biais d'un contrat de bail de 9 ans ;

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE CONCLUSION ET REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS ET PRECISE QU'A CE TITRE LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION DE CONSENTIR LA LOCATION du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 34 Grand Rue à Dorlisheim, selon les conditions susmentionnées, dans le cadre d'un contrat de bail de 9 ans à compter du 10 novembre 2022, à la société dénommée « CHOCOLAT SCHREIBER ».

AVOIR PRIS LA DECISION DE SIGNER LE CONTRAT DE LOCATION, ainsi que tout autre document relatif à cette location.

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A l'unanimité,

PREND ACTE de la décision susvisée prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N°99/2022

4.2 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 - CREATION DE 5 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim est tenue de réaliser pour le compte de l'INSEE le recensement de ses habitants, au travers d'une enquête qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Il revient à la Commune de préparer et réaliser l'enquête de recensement. A ce titre il lui appartient de recruter, de gérer et de fixer la rémunération des agents recenseurs chargés de cette mission.

L'Etat versera en compensation des dépenses engagées par la collectivité une Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR) pour l'année 2023, qui s'élèvera à 4 714 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20221214-12122022-DE Date de télétransmission : 14/12/2022 Date de réception préfecture : 14/12/2022

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE DECOUPER** le territoire en 5 zones de collecte dénommées « Districts ».
- **DE CREER** 5 postes d'agents recenseurs vacataires pour les opérations de recensement à effectuer en 2023.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis dans les conditions suivantes : **4,50 € bruts par logement** ($1,50 \text{ €/bulletin individuel} \times 2,4 \text{ pers/log} + 0,90 \text{ €/log} = 4,50 \text{ €}$), auxquels s'ajouteront **40 €** par session de formation suivie ($11,07 \text{ € SMIC horaire} \times 3\text{h} = 33,21 \text{ €} + 3,84 \text{ € de déplacement}$), ainsi que pour la tournée de repérage.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif de l'exercice 2023 au compte 6413 personnel non titulaire en dépenses et au compte 7484 en recettes.

OBJET : N°100/2022

4.3 CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE REPAS DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les modalités de remboursements des frais de déplacements et de repas pour les agents de la collectivité et les bénévoles / collaborateurs ponctuels,

CONSIDERANT la demande récemment formulée par une bénévole de la Bibliothèque municipale,

CONSIDERANT que des bénévoles peuvent également être appelés à se déplacer pour le compte de la collectivité et des besoins du service (formation, déplacement pour des achats, rencontre spécifique avec des professionnels du secteur, etc.),

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE des modalités suivantes permettant la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent ou le collaborateur bénévole bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à :

- 70 € en taux de base,
- 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris,
- 110 € dans la Ville de Paris.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

ARTICLE 4 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique. Sur autorisation de

067-216701011-20221214-12122022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

l'autorité territoriale ou du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent ou le collaborateur bénévole peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante décide le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

ARTICLE 6 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€.

AUTORISE le Maire à procéder aux différents remboursement et paiements de ces indemnités, sur présentation des justificatifs adéquats.

5° URBANISME

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°101/2022

6.1 ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE SECTION 14 N°347/68 – 5 RUE DES CHAMPS – ZONE UC

CONSIDERANT la volonté de finaliser l'aménagement d'un trottoir rue des Champs et d'acquérir pour ce faire l'emprise foncière nécessaire,

CONSIDERANT l'accord des propriétaires pour céder à la Commune la parcelle cadastrée :

Lieu-dit Rue des Champs n° 5 - Section 14 n°347/68, d'une contenance de 0,45 are, classée au PLU en zone UC

CONSIDERANT les termes de l'accord amiable, la Commune acquiert la surface totale de la parcelle mentionnée ci-dessus, à l'euro symbolique,

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20221214-12122022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires :

Madame Marie-José MERCIER, épouse KINTZ, demeurant à FERGERSHEIM (67640), 67 rue de Lyon, pour le tiers (1/3) en pleine propriété,

Monsieur Jean-François, Arthur MERCIER, demeurant à MOLSHEIM (67120), 18 rue des Vergers, pour le tiers (1/3) en pleine propriété,

Monsieur Patrice, Marcel MERCIER, demeurant à DINSHEIM SUR BRUCHE (67190), 5 A rue des Genêts, pour le tiers (1/3) en pleine propriété,

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès des propriétaires précités, de la parcelle cadastrée comme suit :

Lieu-dit Rue des Champs n° 5 - Section 14 n°347/68, d'une contenance de 0,45 are, classée au PLU en zone UC

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **1 euro**.

4° PRECISE que les frais notariés sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°102/2022

6.2 AVIS SUR LA VENTE PAR LA PAROISSE PROTESTANTE D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION 17 N°342 – LIEU-DIT HUSAREN

EXPOSE

Le Conseil presbytéral de la Paroisse protestante de Dorlisheim a délibéré en date du 15 novembre 2022 sur la vente d'une parcelle de vigne, cadastrée section 17 n°342 d'une surface de 5,63 ares au lieu-dit Husaren.

Parce qu'elle est une circonscription territoriale culturelle administrée par un conseil presbytéral, établissement public du culte, la paroisse est tenue d'obtenir les autorisations de l'autorité religieuse (Directoire) et de l'autorité administrative (Préfecture) pour toute vente de l'un de ses biens immobiliers.

La délibération du Conseil presbytéral doit également mentionner l'avis du Conseil municipal.

VU la délibération du Conseil presbytéral du 15 novembre 2022, approuvant à l'unanimité la cession de la parcelle cadastrée section 17 n°342 d'une surface de 5,63 ares, à M. Thiebaut JOST domicilié 6 rue des Jardiniers à Dorlisheim, au prix de 5 911,50 €,

CONSIDERANT la nécessité de saisir le Conseil municipal pour avis, afin de respecter la procédure,

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20221214-12122022-DE Date de télétransmission : 14/12/2022 Date de réception préfecture : 14/12/2022

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la cession, par la Paroisse protestante de Dorlisheim, de la parcelle cadastrée section 17 n°342 d'une surface de 5,63 ares, dans les conditions susmentionnées.

7° TRAVAUX

8° ENVIRONNEMENT

9° DIVERS ET COMMUNICATION

OBJET : N°103/2022

8.1 COMMUNICATION – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

EXPOSE

La Bibliothèque municipale est exclusivement gérée et animée par une équipe de bénévoles, depuis sa création en 1986. Ils assurent les achats, la mise en rayon des ouvrages, les permanences d'accueil du public, les animations tous publics (petite enfance, scolaires, grand public), etc.

Depuis le mois de juin 2022, Mme Anne-Marie HAUSWALD a accepté de prendre la responsabilité de la Bibliothèque municipale. La Commune ne peut que saluer son engagement, qui permet de faire vivre ce service culturel accessible à tous.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DESIGNE Madame Anne-Marie HAUSWALD en qualité de Responsable de la Bibliothèque municipale de Dorlisheim. A ce titre, elle sera l'interlocutrice privilégiée de la collectivité, aussi bien sur le plan budgétaire et comptable, que pour les diverses animations ou manifestations, en lien avec les autres bénévoles actifs.

La Secrétaire de séance,
Marie-Madeleine IANTZEN



Pour extrait conforme.
Le Maire,
Gilbert ROTH



Acte publié le 15 décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20221214-12122022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022